

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

A.Gt 13-06-2002

M.B. 06-11-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 9, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition transmise par la Commission des discriminations positives, donnée le 2 mai 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juin 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une subvention globale de trois cent quatorze mille quatre cent cinquante-sept euros quatre-vingt-quatre centimes (314.457,84 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.02 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est allouée pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau d'enseignement officiel subventionné pour ses écoles ou implantations bénéficiaires des discriminations positives.

Article 2. - La subvention visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir des dépenses de fonctionnement, conformément au tableau de synthèse repris en annexe.

Article 3. - Les subventions inférieures ou égales à cinq mille euros sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 4. - Les subventions supérieures à cinq mille euros sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % au 1^{er} septembre 2002 et 20 % au 1^{er} janvier 2003.

Article 5. - Le pouvoir organisateur d'une école ou implantation bénéficiaire des discriminations positives tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 6. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont



pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 8. - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Annexe
**Subventions supplémentaires octroyées aux implantations du réseau
d'enseignement officiel subventionné bénéficiaires des discriminations
positives**

Numéro de projet	Adresse des implantations concernées	Commune	Code postal	Moyens de fonctionnement (fonctionnement et équipement)
01/151/BXL/2002	rue du Canal 53-57	Bruxelles	B-1000	€ 17.400,00
01/169/BXL/2002	rue des Six Jetons 55	Bruxelles	B-1000	€ 18.196,00
03/726/BXL/2002	rue Braemt 55-57	Saint-Josse	B-1210	€ 36.361,00
05/14/MLO/2002	rue des Goujons 88	Anderlecht	B-1070	€ 2.000,00
06/384/MLO/2002	rue Jef Devos 44	Forest	B-1190	€ 4.926,00
09/625/MLO/2002	rue des Tisserands 27	Koekelberg	B-1081	€ 4.957,87
10/635/MLO/2002	rue des Quatre-Vents 71	Molenbeek	B-1080	€ 40.545,95
11/677/MLO/2002	place de Bethléem 10	Saint-Gilles	B-1060	€ 65.187,41
16/1499/CHS/2002	rue de l'Enseignement 2	Charleroi	B-6000	€ 9.408,00
16/1509/CHS/2002	place Basile Parent 14	Charleroi (Couillet)	B-6010	€ 9.420,00
16/1517/CHS/2002	rue Ferrer 11-1	Charleroi (Dampremy)	B-6020	€ 6.464,00
16/1532/CHS/2002	rue Saint-Joseph 152	Charleroi (Gilly)	B-6060	€ 5.630,00
16/1548/CHS/2002	rue des Roseaux 2	Charleroi (Gosselies)	B-6041	€ 2.703,00
16/1561/CHS/2002	rue Vandeweyer 3	Charleroi (Jumet)	B-6040	€ 3.390,00
16/1578/CHS/2002	rue du Ravin 46	Charleroi (Lodelinsart)	B-6942	€ 5.215,00
16/1583/CHS/2002	rue Victor Hachez 39	Charleroi (Marchienne-au-Pont)	B-6030	€ 4.045,00
16/1601/CHS/2002	rue des Cartiers 4	Charleroi (Montignies-sur-Sambre)	B-6061	€ 3.991,00
16/1616/CHS/2002	rue de Roux 17	Charleroi (Monceau-sur-Sambre)	B-6031	€ 5.886,00
19/1953/CHS/2002	rue Clément Daix 87	Farciennes	B-6240	€ 677,07
28/2535/MCE/2002	rue Saint-Pierre 60	Colfontaine	B-7340	€ 4.755,08
36/2443/MCE/2002	rue Docteur Isaac 68	Quaregnon	B-7390	€ 3.609,31
44/3791/LGE/2002	rue Emile Vandervelde 203	Liège	B-4000	€ 35.263,04
46/4209/LGE/2002	rue de l'Espérance 15	Saint-Nicolas (Montegnée)	B-4420	€ 12.242,69
47/4239/LGE/2002	rue de l'Enseignement 166	Seraing (Ougrée)	B-4102	€ 10.025,12
50/4490/VE/2002	rue Henrîpré 14	Dison (Andrimont)	B-4821	€ 2.159,30
Total général				€ 314.457,84

